



PROCÈS VERBAL - COMMISSION DE DISCIPLINE SAMEDI 04 AVRIL 2026

Présents : M. DELANNES Quentin (Président), Mme LONGUEVILLE Nathalie (Secrétaire de séance), Mme. BIBIE Christelle, M. BUFFIERE Patrick, DUMAURE Jean-Louis, MORTASSAGNE Xavier, VERGNAUD Damien.

Excusés : Mmes. DEVALEIX Yolande, MARTINS Sandra, MM. AUTIERE Hervé (Vice-Président), PAULET Thierry.

La séance se déroule en visioconférence.

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

➤ Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers inférieur ou égal à un match :
- Dossiers pour faits de jeu :
- Dossiers pour incivilités :
- Dossier suspendu figurant sur une FMI :
- 3ème Avertissement en moins de 3 mois :
- Dossier classé sans suite :
- Dossier mis en délibéré :
- Dossier en instruction :
- Police des terrains :
- Rétablis dans ses droits :
- Avertissements enregistrés :



PROPOS DU PRÉSIDENT :

Pour faire suite à la séance du mercredi 1er avril, la commission s'est réunie ce samedi matin en visioconférence.

La commission prend lecture du courrier du club de PAYS DE LA FORCE GINESTET. Après analyse de la FMI, la commission constate que sur le fait de jeu, l'arbitre officiel de la rencontre a pris la décision de ne pas sanctionner l'action. La commission de discipline n'a donc pas pouvoir d'interpréter une décision technique.

Dossier classé sans suite.

Match n°55502581 – PRIGONRIEUX FC 2 - COURSAC FOOT AS 1

Compétition : U13 Niveau 2 Poule A du 21/03/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55502581, le courrier spontané du club de A.S. COURSAC FOOT.

Jugeant en première instance,

DÉCISIONS :

Dossier mis en instruction.

Match n°54043442 – CHANCELADE MARSAC 24 2- JAVERLHAC 1

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage Poule A du 29/03/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54043442, le rapport complémentaire du délégué officiel.

Jugeant en première instance,

- Considérant qu'il existe de nombreux faits disciplinaires répréhensibles sur cette rencontre, la commission met en délibérée l'ensemble des décisions afin de procéder à une audition.

- **Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de UNION SPORTIVE CHANCELADE MARSAC 24.**

- **Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du dirigeant du club de UNION SPORTIVE CHANCELADE MARSAC 24.**

- **Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de l'arbitre de la rencontre .**

DÉCISIONS :

Dossier n°X

Le licencié du club de UNION SPORTIVE CHANCELADE MARSAC 24 :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement grossier / injurieux

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 07.04.2026.

Dossier n°X

Le dirigeant du club de UNION SPORTIVE CHANCELADE MARSAC 24 :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement intimidant / menaçant

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 07.04.2026.

Dossier n°X

L'arbitre du club de LIMENS JSA :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Motif retenu : Infraction à l'éthique de sa fonction

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 07.04.2026.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

- Considérant la nécessité de rendre une décision rapidement pour ne pas nuire au bon fonctionnement du pôle arbitrage, par application de l'article 3.3.4.2.1, la commission réduit le délai de convocation.

les officiels :

le club de UNION SPORTIVE CHANCELADE MARSAC 24 :

le club de F.C. JAVERLHACOIS :

L'audition aura lieu le samedi 11 avril 2026 à 13h30 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

DOSSIERS EN DÉLIBÉRÉ :

Match n°54043439 – US PERIGORD FOOT 1 - JAVERLHAC 1

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage Poule A du 22/03/2026

Pour rappel :

* En date du 25.03.2026, la commission prenait connaissance des faits survenus et retenait les décisions.

A noter que M. BUFFIERE Patrick ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23709161

Le licencié du club de F.C. JAVERLHACOIS :

DÉCISIONS :

Dossier n°23709161

M. TOURE Mory du club de F.C. JAVERLHACOIS licencié n°9604439958 :

Application : Article 8 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement intimidant / menaçant

Décision : 12 matchs de suspension dont 6 avec sursis, chacun soumis à la réalisation d'action pédagogique à compter du 23.03.2026, assorti de 65 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

En cas de procédure en commission d'appel, les actions pédagogiques seront annulées et réévaluées par la commission d'appel.

Match n°54035077 – RC CHAPELLE GONAGUET 1 - COURSAC FOOT AS 1

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage Poule B du 22/03/2026

Pour rappel :

* En date du 25.03.2026, la commission prenait connaissance des faits survenus et retenait les décisions.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54035077, le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre, l'extrait du PV de la commission de discipline du 25.03.2026, ainsi que l'ensemble des rapports circonstanciés demandés et reçus.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23703822

Le licencié du club de RACING CLUB CHAPELLE GONAGUET :

DÉCISIONS :

Application : Article 8 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 04.04.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Motif retenu : Comportement intimidant / menaçant

Décision : 10 matchs de suspension ferme à compter du 23.03.2026, assorti de 100 euros d'amende.

Dossier n°23703824

Le licencié du club de RACING CLUB CHAPELLE GONAGUET :

DÉCISIONS :

Application : Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement grossier / injurieux

Décision : 3 matchs de suspension ferme à compter du 23.03.2026, assorti de 35 euros d'amende

FRAIS DIVERS :

La commission décide de retenir des frais de dossiers (80€) au club de RACING CLUB CHAPELLE GONAGUET.

Match n°54069341 – MEYRALS 1 - EYMETOISE FCO 2

Compétition : Départemental 4 Addis Poule C du 21/03/2026

Pour rappel :

* En date du 25.03.2026, la commission prenait connaissance des faits survenus et retenait les décisions.

- Considérant qu'il apparaît nécessaire d'investiguer davantage, la commission met les décisions en délibérée afin de procéder à une demande de rapport circonstancié.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54069341, le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre,, le courrier du président de MEYRALS, l'extrait du PV de la commission de discipline du 25.03.2026, ainsi que l'ensemble des rapports circonstanciés demandés et reçus.

Jugeant en première instance,

- **Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS.**

- **Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du club de U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS.**

DÉCISIONS :

Dossier n°23763040

Le licencié de fait du club de U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS :

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes.

Pour le club de U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS :

Le licencié

* **La demande de la commission porte sur le comportement et les propos tenus par le licencié.**

Quelle était son attitude en tant que spectateur pendant la rencontre ? Quels propos a-t-il tenu envers l'équipe adverse durant le match ?

* **Les éléments sont à adresser au district avant le mercredi 08 avril 2026 à 18h00.**

* **La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°23763042

Pour le club de U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS :

Application : Article 2.1b de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : Rappel à l'ordre, à compter du 02.04.2026.

FRAIS DIVERS :

La commission retient une amende de 100 euros avec sursis au club de F. C. DE L' OLYMPIQUE EYMETOISE.

Match n°55438461 – SANILHACOIS SA 1 - PRIGONRIEUX FC 1
Compétition : U15 Interdistricts 24/47 du 21/03/2026

Pour rappel :

* En date du 25.03.2026, la commission prenait connaissance des faits survenus et retenait les décisions.

A ce jour :

DÉCISIONS :

Dossier n°23715915

Le dirigeant éducateur du club de PRIGONRIEUX FC :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement excessif / déplacé

Décision : 3 matchs de suspension ferme, à compter du 26.03.2026, assorti de 35 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

FRAIS DIVERS :

La commission retient une amende de 50 euros pour envoi de document hors délais au club de PRIGONRIEUX FC.

DOSSIER EN INSTRUCTION :

Match n°54882507 – LIVRADAISE AS 1 - PAYS DE L EYRAUD 1
Compétition : Fem A 11 D1 Amblard Plomberie du 24/01/2026

Pour rappel :

* En date du 28.01.2026, la commission prenait connaissance des faits survenus et retenait les décisions

* En date du 05.02.2026, la commission prenait lecture des rapports demandés et reçus et retenait les décisions .

* En date du 28.02.2026, la commission accuse réception du rapport d'instruction de Mme. CLOFF Véronique et procède à une convocation pour audition.

* En date du 11.03.2026, La commission prend connaissance des nombreuses absences pour la convocation initiale. Par application de l'article 3.3.4.2.2, la commission reporte l'audition initiale au mercredi 1er avril à 20h30. Compte tenu que le club de LIVRADAISE AS a demandé une visioconférence, par application de l'article 3.3.4.3, la commission valide cette demande est informe les clubs que ladite audition aura lieu en visioconférence.

* En date du 14.03.2026, La commission prend connaissance du calendrier de cette compétition et retient les décisions.

À ce jour :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 04.04.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 5 | 6



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54882507, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, un rapport spontané de l'éducateur du club de PAYS DE L'EYRAUD, des documents médicaux concernant la licencié du club de PAYS DE L'EYRAUD, les rapports circonstanciés demandés et reçus, le rapports d'instruction et ses pièces annexes, les extrait de PV de la commission de discipline du 28.01.2026, du 05.02.2026, du 28.02.2026, du 11.03.2026 et du 14.03.2026.

Jugeant en première instance,

- Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du club de AS LIVRAIDISE.

DÉCISIONS :

Dossier n°X

Pour le club de AS LIVRAIDISE :

Application : Article 2.1b de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains.

Décision : 2 matchs à huis clos dont 1 avec sursis à compter du 07.04.2025, assortit de 100 euros d'amendes et 80 euros de frais d'instruction.

La commission tient à apporter les précisions suivantes :

- Cette mesure concerne l'équipe sénior féminine du club.

- Les frais liés aux déplacements d'un membre officiel du district seront à la charge du club de AS LIVRAIDISE.

Par mesure de sureté :

- Considérant que lors de l'audition, la commission de discipline a pu constater de nombreux griefs entre les deux clubs d'un côté comme de l'autre.

- Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper de futur confrontation entre ces deux équipes.

- Considérant qu'il est primordiale d'assurer la sécurité des rencontres et des licencié.e.s qui joueront celles-ci.

DÉCISIONS :

La commission de discipline préconise que l'ensemble des matchs de la saison 2025/2026 opposant les deux équipes se jouent à huis clos avec la désignation d'un trio d'arbitre officiel.

Il est à préciser que :

- Cette décision ne permettra pas au club de AS LIVRAIDISE de purger sa sanction.

- L'ensemble des frais liés à la désignation d'un trio d'arbitres officiel sera partagé entre les deux clubs.

- Les frais éventuels liés au déplacement d'un membre officiel du district pour assurer la supervision du bon respect du huis clos seront à la charge du club recevant.

Le Président,
Quentin DELANNES

La Secrétaire de séance,
LONGUEVILLE Nathalie